

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'art. 6 de l'article suivant :

"6.1 Le ministre doit, au plus tard le 27 novembre 2013, faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et des règlements adoptés en application de celle-ci, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux."

Commentaires : Le projet de loi a pour but de bonifier le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels en modifiant notamment la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Dans le cadre de l'étude du projet de loi, le ministre a souligné à de nombreuses reprises la nécessité de procéder à une révision globale de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, au-delà des modifications proposées par ce projet de loi. Il a clairement manifesté son intention de préparer et déposer un rapport en ce sens dès cet automne. Le but de cet amendement est d'inclure dans la loi cet engagement de la part du ministre afin d'en assurer le suivi adéquat par l'Assemblée nationale. Cet amendement se rapporte donc au principe, à l'objet du projet de loi et est conforme à son esprit et la fin qu'il vise. Il rencontre les critères de recevabilité énoncés à l'article 197 du Règlement. À noter qu'une proposition d'amendement en ce sens a été présentée, débattue et votée par les membres de la commission, le tout en conformité à l'article 198 de notre Règlement.